

# Outil pratique à l'attention des tuteurs

## La procédure d'asile





## Outil pratique à l'attention des tuteurs

**La procédure d'asile**

**Octobre 2023**

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'AUEA.



Manuscrit achevé en septembre 2023

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ni aucune personne agissant au nom de l'AUEA ou de la FRA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

PDF ISBN 978-92-9410-349-9 doi:10.2847/262859 BZ-03-23-315-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), 2025 et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), 2025

Photo de couverture: Monkey Business © AdobeStock

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'AUEA ou de la FRA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.



# Concernant cette série

L'Agence européenne pour l'asile (AUEA) et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont uni leurs forces pour élaborer une série d'outils pratiques destinés aux tuteurs d'enfants non accompagnés ayant des besoins en matière de protection internationale. L'objectif est de soutenir les tuteurs dans le cadre de leurs attributions et responsabilités quotidiennes durant la procédure d'asile, y compris durant la procédure prévue par le règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) (1) et la procédure liée à la protection temporaire. La série d'outils pratiques traite les thématiques suivantes:

- la protection temporaire;
- une introduction à la protection internationale;
- la procédure d'asile;
- les procédures transnationales.

Les quatre brochures sont complémentaires.

Ces outils pratiques ont pour objectif de permettre au tuteur de mieux informer et assister l'enfant dans sa démarche, et ainsi de l'aider à mieux comprendre la pertinence des différentes étapes. La participation effective de l'enfant et sa capacité à prendre des décisions éclairées s'en trouveront améliorées.

Il est essentiel que les régimes de tutelle fonctionnent correctement pour promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il incombe aux tuteurs de veiller à ce que tous les besoins juridiques, sociaux, médicaux et psychologiques soient dûment pris en considération pendant toute la durée de la procédure spécifique et jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant.

Pour préparer la rédaction de ces outils pratiques, l'AUEA et la FRA ont consulté le réseau européen de la tutelle au travers d'une évaluation rapide des besoins dans le but de définir les objectifs et les thématiques abordés par les outils pratiques.

Compte tenu du groupe cible de cette série, les outils sont fondés sur le manuel de la FRA et de la Commission européenne consacré à la tutelle (2). Ils sont cohérents avec les modules de formation de la FRA à l'attention des tuteurs (3) ainsi qu'avec le programme de formation de l'AUEA (4).

(1) [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

(2) FRA et Commission européenne, [La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains](#), 30 juin 2014.

(3) Le site web d'apprentissage en ligne de la FRA est disponible à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/>.

(4) Le catalogue de formation de l'AUEA est disponible à l'adresse suivante: <https://euua.europa.eu/training-catalogue>.



# Table des matières

<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>5</b>
<b>À propos de cet outil.....</b>	<b>6</b>
<b>1. La procédure d'asile et votre rôle de tuteur .....</b>	<b>7</b>
1.1. Qu'est-ce que la procédure d'asile?.....	7
1.2. Garanties pour une procédure juste et efficace .....	8
Votre rôle de tuteur .....	9
<b>2. L'accès à la procédure d'asile .....</b>	<b>14</b>
2.1. Présentation d'une demande de protection internationale .....	15
Votre rôle de tuteur .....	16
2.2. Enregistrement d'une demande de protection internationale.....	17
Votre rôle de tuteur .....	19
2.3. Introduction d'une demande de protection internationale .....	20
Votre rôle de tuteur .....	21
2.4. Que se passe-t-il si l'âge de l'enfant est contesté? .....	23
Votre rôle de tuteur .....	24
<b>3. Le droit à une vie digne durant la procédure d'asile.....</b>	<b>25</b>
3.1. Conditions d'accueil .....	25
Votre rôle de tuteur .....	27
3.2. Rétention dans le contexte de l'immigration.....	28
Votre rôle de tuteur .....	30
<b>4. La phase d'examen.....</b>	<b>31</b>
4.1. Étape de recevabilité (non obligatoire).....	31
Votre rôle de tuteur .....	32
4.2. Entretien individuel .....	32
Votre rôle de tuteur .....	34
4.3. Processus de prise de décision et notification.....	36
Votre rôle de tuteur .....	38
<b>5. Le recours contre une décision négative.....</b>	<b>40</b>
Votre rôle de tuteur .....	41
<b>6. Que pouvez-vous faire lorsque les choses ne se passent pas comme prévu?.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 1 — Ressources supplémentaires.....</b>	<b>45</b>
<b>Liste des figures.....</b>	<b>48</b>



# Liste des abréviations

Abréviation	Définition
<b>AUEA</b>	Agence de l'Union européenne pour l'asile
<b>CNUDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>DCA</b>	<b>Directive relative aux conditions d'accueil</b> — Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
<b>DPA</b>	<b>Directive sur les procédures d'asile</b> — Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
<b>États membres</b>	États membres de l'Union européenne
<b>FRA</b>	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés



# À propos de cet outil

La législation de l'Union européenne (UE) prévoit la désignation d'un représentant pour les enfants non accompagnés qui demandent une protection internationale<sup>(5)</sup>. Les tuteurs doivent être qualifiés et outillés pour gérer la grande diversité des lois et des procédures régissant l'asile, la migration ou les autres questions qu'ils peuvent être amenés à rencontrer<sup>(6)</sup>.

Cette brochure entend soutenir les tuteurs désignés pour accompagner les enfants dans le cadre de la procédure d'asile. Elle contient une vue d'ensemble de la procédure d'asile et se concentre spécifiquement sur les enfants, les garanties dans la procédure d'asile et votre rôle de tuteur au cours des différentes phases de la procédure d'asile. Une section est également dédiée aux démarches à effectuer en cas d'imprévu ou de doute concernant l'âge du demandeur.

L'outil contient des zones avec des conseils pratiques pour les tuteurs et des ressources complémentaires.

## Clause de non-responsabilité

Cet outil a été conçu alors que le régime d'asile européen commun était en cours de réforme par les organes responsables de l'UE. Au moment de la rédaction, plusieurs instruments n'étaient disponibles qu'en tant que propositions, et non en tant que documents juridiques définitifs et adoptés. Par conséquent, cet outil a été élaboré sur la base des instruments du régime d'asile européen commun juridiquement en vigueur au moment de sa conception.

Les informations présentées dans cet outil ont été étudiées, évaluées et analysées avec le plus grand soin. Le présent document ne prétend toutefois pas être exhaustif.

<sup>(5)</sup> Article 25 de la [directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180/60 du 29.6.2013) (DPA).

<sup>(6)</sup> Pour plus d'informations, reportez-vous à la publication conjointe de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et de la Commission européenne, [La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains](#), 2015.



# 1. La procédure d'asile et votre rôle de tuteur

## 1.1. Qu'est-ce que la procédure d'asile?

La procédure d'asile est le processus par lequel les États membres déterminent si une personne a besoin d'une protection internationale.

Dans le contexte de l'Union européenne, la protection internationale (ou asile) est accordée sous la forme du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire<sup>(7)</sup>. Pour en savoir plus sur les définitions de ces statuts, veuillez vous référer à l'outil de cette série à l'attention des tuteurs consacré à une introduction à la protection internationale<sup>(8)</sup>.

Des besoins en matière de protection internationale peuvent survenir en raison de risques de persécution ou d'atteintes graves sur la base des points suivants:

- événements qui ont eu lieu pendant que le demandeur se trouvait dans son pays d'origine;  
et/ou
- événements survenus après le départ du demandeur de son pays d'origine. Ils sont qualifiés de besoins apparaissant sur place. Dans ce cas, les besoins en matière de protection internationale peuvent survenir une fois que l'individu se trouve déjà sur le territoire d'un État membre.

La procédure d'asile peut être divisée en plusieurs phases:

1. accès à la procédure;
2. procédure de Dublin, pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;
3. phase d'examen;
4. phase de recours.

Cette brochure décrit les phases 1, 3 et 4. La procédure permettant de déterminer l'État membre qui doit examiner une demande d'asile est décrite dans l'outil élaboré par l'AUEA et la FRA intitulé [\*Practical Tool for Guardians – Transnational procedures in the framework of international protection\*](#) (Outil pratique à l'attention des tuteurs — Procédures transnationales dans le cadre de la protection internationale), 2024.

<sup>(7)</sup> Article 2, point i), de la DPA.

<sup>(8)</sup> AUEA et FRA, [\*Outil pratique à l'attention des tuteurs – Introduction à la protection internationale\*](#), octobre 2023.



**Figure 1 — Principales étapes de la procédure d'asile****Légende**

Vert: accès à la procédure  
 Blanc: procédure de Dublin (si applicable)  
 Bleu: phase d'examen  
 Rouge: phase de recours (si applicable)

## 1.2. Garanties pour une procédure juste et efficace

Toute personne qui arrive dans l'UE et qui sollicite une protection internationale a droit à un examen approprié de ses besoins en matière de protection internationale. Elle peut être dans une situation particulièrement difficile, car elle se trouve dans un environnement étranger. Elle est confrontée à des barrières linguistiques et culturelles, ainsi qu'à des obstacles psychologiques, entre autres. Elle peut avoir subi un traumatisme.

Pour ces raisons, les garanties procédurales sont essentielles afin d'assurer une procédure d'asile juste et efficace. La DPA offre aux personnes demandant la protection internationale certaines garanties procédurales afin de surmonter ces obstacles.

Indépendamment de l'âge du demandeur, ces principales garanties procédurales comprennent:

- le droit du demandeur de rester sur le territoire jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur sa demande, afin de garantir le respect du principe de non-refoulement;
- des garanties pour l'entretien individuel, qui doit se dérouler dans la langue que le candidat préfère ou dans une autre langue que le demandeur comprend et dans laquelle il peut communiquer clairement;
- le droit à l'information: les États membres doivent fournir dès que possible des informations générales sur la procédure d'asile;
- des informations juridiques et procédurales gratuites adaptées aux besoins du demandeur;
- une assistance juridique gratuite selon la volonté du demandeur et une représentation dans la procédure de recours;
- le droit de communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à tous les stades de la procédure, ainsi qu'avec d'autres organisations fournissant des conseils juridiques ou d'autres conseils.

Certains demandeurs peuvent avoir besoin de garanties procédurales spéciales. C'est particulièrement vrai pour les enfants. Certains enfants franchissent les frontières sans qu'un adulte responsable veille sur eux, ou bien ils cessent d'être accompagnés après ou avant leur



entrée sur le territoire de l’Union. Les enfants qui voyagent seuls à travers des pays inconnus sont davantage exposés à la violence, aux abus et à la négligence.

## Votre rôle de tuteur

En tant que garantie essentielle pour les enfants non accompagnés (ou pour un enfant présumé en cas de doute sur l’âge), un tuteur indépendant et qualifié doit être désigné dès que possible (⁹).

Selon la législation nationale, lorsque, pour des raisons pratiques, un tuteur permanent ne peut être attribué rapidement à un enfant, des dispositions peuvent être prises pour désigner une personne qui assumera temporairement la mission d’un tuteur. Dans pareil cas, les tuteurs temporaires doivent répondre aux mêmes qualifications et qualités (par exemple, l’indépendance) que les tuteurs permanents. Le tuteur doit être informé et consulté par rapport à tous les aspects de la procédure administrative. Il doit pouvoir accompagner l’enfant pendant toute la durée de la procédure.



### Publications connexes de l’AUEA

FRA, [cours en ligne à l’intention des tuteurs](#), 2022.

FRA et Commission européenne, [\*La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu’ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains\*](#), 30 juin 2014.

Une fois désigné en tant que tuteur, votre devoir consiste à promouvoir l’intérêt supérieur de l’enfant et, le cas échéant, à accomplir des actes juridiques pour ce dernier (¹⁰).

Tout au long de la procédure d’asile, vous devrez être attentif à plusieurs aspects importants pour la protection de l’enfant: promouvoir l’intérêt supérieur de l’enfant, lui fournir des informations adaptées, écouter son point de vue, assurer sa sécurité et respecter l’unité familiale.

### L’intérêt supérieur de l’enfant

L’intérêt supérieur de l’enfant est un droit, un principe et une règle de procédure reconnus en droit international et en droit européen. Il est à la base de toutes les décisions concernant l’enfant dans le cadre de la migration. Son objectif est de garantir le développement et la pleine jouissance par l’enfant de tous les droits définis dans la convention relative aux droits de l’enfant (CNUDE).

En pratique, cela signifie que vous, en tant que tuteur, et tous les autres acteurs devez évaluer la situation personnelle ainsi que les besoins individuels et spécifiques de l’enfant. Cette évaluation est à prendre en compte pour toute mesure et toute décision concernant l’enfant,

(⁹) Article 25, paragraphe 1, de la DPA.

(¹⁰) Article 25, paragraphe 1, point a), de la DPA et article 24 de la DCA.



que ce soit pour le court, le moyen ou le long terme. Au moins les aspects suivants doivent être intégrés dans l'évaluation: le point de vue de l'enfant, l'identité de l'enfant, l'environnement et les relations familiales, les besoins en matière de prise en charge, de protection et de sécurité, les éventuelles vulnérabilités supplémentaires, les aspects liés à la santé et à l'éducation.

Les évaluations de l'intérêt supérieur doivent être effectuées régulièrement, afin que les autorités tiennent compte de l'évolution et du développement de l'enfant ainsi que de toute modification de la situation ou du point de vue de l'enfant. Les décisions importantes concernant l'enfant doivent également être accompagnées d'une explication sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte et a guidé la prise de décision.

En tant que tuteur, vous devez veiller à ce que les autorités compétentes évaluent et prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant régulièrement, en consultation avec vous et avec l'enfant. Vous devez conserver un lien étroit avec l'enfant et informer les autorités de toute évolution qui nécessiterait une nouvelle décision ou un changement d'approche.



#### Publication associée

EASO, [\*Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile\*](#), 2019.

#### Communication d'informations

À tout moment, l'enfant a le droit de chercher, de recevoir et de partager des informations garanties dans le cadre de la DPA<sup>(1)</sup> et de la directive 2013/33/UE (DCA)<sup>(12)</sup>. Les informations doivent être fournies dans une langue que l'enfant comprend et d'une manière compréhensible pour ce dernier. Fournir des informations à l'enfant relève de la responsabilité de tous les acteurs qui sont en contact avec lui. Il se peut que l'enfant n'ait pas reçu d'informations adéquates, qu'il ait mal compris ou encore qu'il ait oublié. En tant que tuteur, il vous incombe de lui fournir des informations et de veiller à ce que les informations appropriées provenant d'autres acteurs lui parviennent.

Les enfants doivent être informés d'une manière qui leur permet de comprendre la nature et la finalité des procédures auxquelles ils participent, la manière dont celles-ci sont pertinentes pour leur situation, les options à leur disposition, les résultats potentiels et ce que ces résultats pourraient signifier pour eux. Ces informations doivent être communiquées au moyen d'explications adaptées à l'âge, au genre, à la situation de l'enfant et dans une langue qu'il comprend, afin de lui permettre de participer en toute connaissance de cause.

L'enfant doit bénéficier d'un service d'interprétation chaque fois que cela est nécessaire. Dans la mesure du possible, l'interprète doit avoir de l'expérience dans l'interprétation auprès des enfants.

<sup>(1)</sup> Article 12, paragraphe 1, de la DPA.

<sup>(12)</sup> Article 5 de la [directive 2013/33/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO L 180/96 du 29.6.2013).



La situation individuelle, notamment l'âge, la maturité, les vulnérabilités intersectionnelles potentielles ou la culture d'un enfant ont une incidence sur sa capacité à accéder à l'information. Un enfant peut ne pas savoir lire ou ne pas avoir la patience de se concentrer sur un texte écrit. Donnez des informations en quantité raisonnable, utilisez un vocabulaire simple, des animations, des pictogrammes et minimisez la longueur du texte.



### Publication associée

Pour en savoir plus sur la communication d'informations, consultez le guide de l'AUEA intitulé [\*Practical Guide on Information Provision in the Asylum Procedure\*](#) [Guide pratique sur la fourniture d'informations dans le cadre de la procédure d'asile], décembre 2024.

### Prise en compte du point de vue et participation de l'enfant

L'enfant a le droit d'exprimer son point de vue et ses opinions, personnellement ou par votre intermédiaire en tant que tuteur. Tout entretien avec l'enfant doit toujours être mené dans un environnement sûr, confidentiel, confortable et adapté aux enfants, dans un lieu approprié qui contribue à mettre l'enfant en confiance. Le point de vue et les souhaits de l'enfant doivent être pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

Votre rôle de tuteur est également de défendre le point de vue de l'enfant et de garantir que les autorités tiennent compte de ses opinions. Le droit de l'enfant d'être entendu ne doit pas se limiter au seul cadre de l'entretien individuel. Les autorités doivent être attentives au point de vue, aux besoins et aux opinions de l'enfant, même en dehors du cadre des entretiens plus formels.

### Garantie de la sécurité de l'enfant

Tout au long de la procédure d'asile, les enfants doivent être protégés de toute forme de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation. Les agents chargés des questions d'asile et d'accueil doivent être attentifs et prendre en compte les éventuels indicateurs de vulnérabilité et de risque afin de garantir la sécurité de l'enfant. En tant que tuteur, vous devez recueillir des informations sur le bien-être de l'enfant, ainsi que sur toute préoccupation en matière de protection ou de sécurité. Dans la pratique, le recueil de ces informations implique d'être disponible et en communication régulière avec l'enfant, de communiquer avec les autorités et les autres professionnels concernés, tels que les travailleurs sociaux, les agents d'accueil, les enseignants, les médecins, et d'accorder l'importance nécessaire aux informations reçues.

Soyez conscient des risques pour l'enfant, comme la possibilité qu'il rencontre des personnes susceptibles de l'avoir déjà soumis à des abus, des dommages, des trafics, ou des personnes qui pourraient agir de la sorte. Si vous avez connaissance d'une menace crédible telle que celles précédemment citées, il est impératif d'en informer rapidement l'agent désigné au sein des autorités compétentes. Néanmoins, il est essentiel que les autorités fassent preuve de prudence lors de l'évaluation de la situation afin d'éviter tout préjudice pour l'enfant.





## Conseils pratiques

Actions possibles du tuteur en rapport avec la sécurité de l'enfant:

- informez l'enfant des mesures de protection existantes qui pourraient être prises;
- veillez à ce que les autorités évaluent en permanence les risques pour l'enfant. Soyez proactif dans l'aide que vous apportez à l'enfant dans ses interactions avec les autorités compétentes et avec les agents de la force publique;
- informez immédiatement les autorités compétentes si vous disposez de nouvelles informations relatives à la sécurité de l'enfant, en particulier si vous estimez que l'enfant pourrait être en danger;
- en cas de disparition, veillez à ce que les autorités compétentes soient immédiatement informées, qu'elles entrent les informations relatives à l'enfant disparu dans le système d'information Schengen et que des démarches soient entreprises pour retrouver l'enfant;
- rappelez régulièrement à toutes les autorités concernées de ne pas partager d'informations sur le statut de l'enfant en tant que demandeur de protection internationale.

## Respect de l'unité familiale et recherche de la famille

Conformément à l'acquis de l'Union européenne en matière d'asile, l'une des principales responsabilités des États membres est de rechercher les membres de la famille de l'enfant et de réunir l'enfant et les membres de sa famille lorsque cela est jugé dans son intérêt supérieur<sup>(13)</sup>. Les autorités doivent commencer la recherche de la famille dès que possible<sup>(14)</sup>. Il est important de noter que le fait de trouver la famille ne donne pas automatiquement lieu à un regroupement familial.

La recherche de la famille a trois objectifs principaux:

1. trouver des informations sur les membres de la famille de l'enfant ou sur les personnes qui en avaient précédemment la charge, les localiser;
2. aider l'enfant à renouer des relations avec sa famille, à condition que ce soit dans son intérêt supérieur;
3. faciliter le regroupement familial de l'enfant avec les membres de sa famille dans le pays d'accueil, dans un autre pays de l'UE+, dans un pays tiers ou dans le pays d'origine, pour autant que celui-ci s'avère dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>(15)</sup>.

<sup>(13)</sup> Article 24 de la DCA.

<sup>(14)</sup> Article 24, paragraphe 3, de la DCA.

<sup>(15)</sup> Conformément à l'article 22 de la [convention relative aux droits de l'enfant](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, 20 novembre 1989, Nations unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, le droit de «rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille» et à l'article 10, paragraphe 3, point a), de la [directive 2003/86/CE](#) du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit à la réunification familiale (JO L 251/12 du 3.10.2003), qui prévoit que les États membres autorisent l'entrée et le séjour de ses descendants directs au premier degré sans appliquer de conditions, et de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié mineur n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.



Dans le cas des enfants voyageant avec des membres de leur famille proche autres que leurs parents ou leurs représentants légaux (connus sous le nom d'enfants séparés), les liens familiaux avec les adultes qui les accompagnent doivent également être vérifiés et évalués. La recherche de la famille doit également être effectuée pour les enfants séparés afin de comprendre où se trouvent leurs parents/représentants légaux.

En tant que tuteur, vous devez aider les autorités et l'enfant dans ce processus. Il faut notamment informer l'enfant sur la finalité de la recherche de la famille, lui demander son point de vue et l'écouter. Vous devez faciliter l'échange d'informations avec les autorités afin d'établir des contacts avec la famille. Vous pouvez également aider l'enfant à établir un contact avec sa famille et, si nécessaire, l'accompagner dans des décisions ou des conversations difficiles concernant sa famille.



### Conseils pratiques

En tant que tuteur, vous jouez un rôle important dans la recherche de la famille. Prenez en considération les éléments suivants:

- l'enfant non accompagné peut ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine. Il peut interpréter le lancement d'une procédure de recherche de sa famille comme une étape vers le retour dans son pays d'origine. Parfois, il peut être soumis à des pressions de la part de sa famille pour rester;
- l'enfant peut avoir des craintes justifiées concernant la recherche de sa famille. Il peut penser que la recherche de sa famille présente un risque pour lui ou pour sa famille;
- le tuteur doit aider l'enfant en s'assurant que la recherche de la famille et éventuellement la réunification familiale sont réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte de son point de vue et en facilitant l'échange d'informations avec les autorités.



### Publication associée

EASO, [Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale](#), mars 2016.



## 2. L'accès à la procédure d'asile

Demander une protection internationale est un droit fondamental pour tout enfant. L'enfant doit être assisté afin de décider librement et en connaissance de cause de demander une protection internationale<sup>(16)</sup>. Dans ce contexte, des informations adaptées à l'âge, au genre et à la culture de l'enfant doivent être fournies à l'avance. Le point de vue de l'enfant sur la demande de protection internationale doit être pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité.

En votre qualité de tuteur, vous devez aider les enfants dans la procédure d'asile dès la première phase. Un tuteur doit être désigné dès que possible pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte dès le départ.

Toutefois, il est possible que vous commenciez à participer à ce processus en cours de route. C'est notamment le cas lorsque l'enfant a exprimé sa volonté de demander la protection internationale au moment du franchissement de la frontière ou lors du débarquement, et donc avant que les autorités compétentes n'aient eu la possibilité de vous désigner comme tuteur.

L'enfant doit pouvoir bénéficier de conseils juridiques. Cela peut aider l'enfant et vous, en tant que tuteur, à comprendre toutes les étapes procédurales de la procédure d'asile. Elles peuvent être assez complexes. Il est de bonne pratique de veiller à ce que l'enfant ait accès gratuitement à des services d'assistance juridique à tous les stades de la procédure d'asile. Le conseiller juridique de l'enfant doit également avoir la possibilité de participer à tout entretien avec l'enfant.

La phase d'«accès à la procédure» se compose de trois étapes, comme le montre la figure 2: la présentation, l'enregistrement et l'introduction d'une demande<sup>(17)</sup>. Ces trois stades déclenchent certains droits et obligations pour le demandeur.

**Figure 2 — Étapes d'accès à la procédure d'asile**



<sup>(16)</sup> EASO, [Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile](#), 2019.

<sup>(17)</sup> L'article 6 de la DPA fait référence aux stades suivants d'accès à la procédure d'asile: présentation, enregistrement et introduction d'une demande de protection internationale.



### Conseils pratiques

Selon la législation et les pratiques de chaque État membre, la terminologie employée pour désigner ces différentes étapes d'accès à la procédure peut diverger. Il peut être utile de consulter la traduction des trois étapes de l'article 6 de la DPA dans votre langue (18). L'enregistrement et l'introduction d'une demande peuvent être effectués simultanément. Dans certains cas, les trois étapes peuvent être réalisées le même jour dans la même structure administrative. Si ces étapes sont réalisées séparément, les données élémentaires relatives au passé du demandeur seront normalement recueillies au stade de l'enregistrement, ce qui permet, au minimum, d'assurer l'organisation pratique de l'accueil initial. Des données détaillées supplémentaires seront recueillies au stade de l'introduction de la demande.

## 2.1. Présentation d'une demande de protection internationale

La présentation d'une demande est l'acte d'exprimer, sous quelque forme que ce soit, et auprès de toute autorité nationale, son souhait de bénéficier d'une protection internationale.

La présentation d'une demande est la première étape pour accéder à la procédure d'asile.

À partir du moment où une personne exprime son souhait d'obtenir une protection internationale, elle est considérée comme étant un demandeur de protection internationale.

La présentation d'une demande peut être réalisée sous quelque forme que ce soit. Le demandeur n'est pas tenu de remplir un formulaire. Un demandeur peut même présenter une demande en exprimant oralement sa crainte de retourner dans son pays d'origine, sans utiliser explicitement les termes «asile» ou «protection internationale». De nombreux enfants susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale peuvent ne pas indiquer clairement, ou même ne pas comprendre, qu'ils ont besoin d'asile à leur arrivée dans le pays. Nombre d'entre eux ne connaissent pas leurs droits et obligations. Ils sont nombreux à ne pas demander de protection parce qu'ils ont entendu des informations inexакtes ou parce qu'ils ont été mal informés, notamment par des passeurs, de leurs droits et des options qui se présentent à eux.

Plusieurs droits et obligations découlent de la présentation d'une demande de protection internationale, notamment:

- le droit de rester sur le territoire de l'État membre (19);

(18) La traduction de la DPA dans toutes les langues de l'UE est disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2013/32/oj>.

(19) Article 9 de la DPA.



- le droit à l'information, dans une langue que le demandeur comprend, concernant la manière d'introduire une demande de protection internationale, et concernant les droits et obligations du demandeur au cours de la procédure d'asile (<sup>20</sup>);
- le droit de communiquer avec le HCR et/ou toute autre organisation fournissant des conseils juridiques (<sup>21</sup>);
- l'obligation pour les États membres d'identifier/évaluer si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales (<sup>22</sup>) ou s'il a des besoins particuliers en matière d'accueil (<sup>23</sup>);
- l'obligation pour les États membres de fournir des conditions matérielles d'accueil élémentaires telles que définies dans la DCA (<sup>24</sup>);
- l'obligation pour le demandeur de coopérer avec les autorités (<sup>25</sup>).

## Votre rôle de tuteur

Vous devez être en mesure d'instaurer un certain niveau de confiance pour identifier le moment où l'enfant exprime l'intention de déposer une demande de protection, et pour informer de manière proactive les autorités que l'enfant pourrait souhaiter déposer une demande de protection. Cela signifie que vous devez parler avec l'enfant, écouter et prendre en considération son point de vue. Vous devez veiller à ce que l'enfant comprenne pleinement la signification de la protection internationale, ce qu'elle implique, les droits qu'elle déclenche et les conséquences.

Si vous avez déjà été désigné comme tuteur lorsque l'enfant exprime sa volonté de déposer une demande de protection internationale, votre rôle principal est de vérifier qu'il est effectivement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de déposer une demande de protection internationale.

Dans certains cas, d'autres voies légales d'accès et d'autres statuts juridiques que la demande de protection internationale peuvent être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces solutions peuvent être l'orientation de l'enfant vers des procédures spécifiques pour les victimes de la traite des êtres humains ou les apatrides, l'orientation vers d'autres autorisations de séjour, l'autorisation de séjour sur la base de l'âge de l'enfant mineur, par exemple, ou l'orientation vers plusieurs voies légales d'accès en même temps.

Vous devez recueillir toutes les informations pertinentes et informer l'enfant de ses droits en ce qui concerne les voies légales d'accès possibles et les conséquences liées à chaque décision. La proposition de solutions appropriées doit se faire en coordination avec les autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance et de l'immigration. En votre qualité de tuteur, vous pouvez encourager les autorités responsables de la détermination à communiquer et à être en lien avec les systèmes nationaux de protection de l'enfance ainsi qu'avec le mécanisme d'orientation.

<sup>(20)</sup> Article 12, paragraphe 1, point a), de la DPA.

<sup>(21)</sup> Article 12, paragraphe 1, point c), de la DPA.

<sup>(22)</sup> Article 24, paragraphe 1, de la DPA.

<sup>(23)</sup> Article 22, paragraphe 1, de la DCA.

<sup>(24)</sup> Article 22, paragraphe 1, de la DCA.

<sup>(25)</sup> Article 13 de la DPA.



### Conseils pratiques

- Tenez toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Instaurez un niveau de confiance élevé.
- Informez l'enfant de ses droits et des voies légales d'accès disponibles.
- Aidez l'enfant à prendre la décision de demander ou non une protection internationale.
- Recueillez des informations pertinentes pour appuyer la demande.
- Travaillez en coordination avec les autres acteurs concernés de votre État membre. Prenez les décisions en collaboration avec les autorités chargées de la protection de l'enfance.



### Publication associée

EASO, [\*Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile\*](#), 2019.

## 2.2. Enregistrement d'une demande de protection internationale

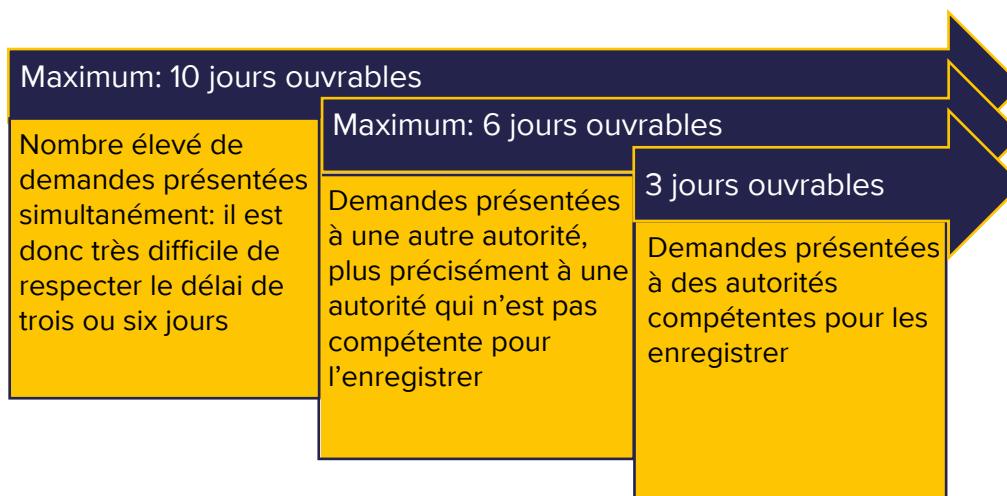
L'enregistrement consiste à consigner l'intention du demandeur de demander une protection.

L'objectif de l'enregistrement de la demande d'asile est de générer un acte authentique afin que le demandeur puisse effectivement bénéficier de ses droits et se conformer à ses obligations<sup>(26)</sup>. L'enregistrement doit être réalisé dans les meilleurs délais, et, en tout état de cause, dans le respect de ceux prévus à l'article 6 de la DPA, comme indiqué dans la figure 3 ci-dessous.

À ce stade, les autorités recueillent des informations personnelles élémentaires concernant le demandeur, comme son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité, s'il en a une.

<sup>(26)</sup> Considérant 27 de la DPA.



**Figure 3 — Délais d'accès à la procédure prévus à l'article 6 de la DPA**

En fonction de l'âge de l'enfant, les États membres prendront également ses empreintes digitales conformément aux délais fixés par le règlement (UE) n° 603/2013 (règlement Eurodac) (27). Les autorités doivent informer l'enfant des raisons pour lesquelles elles prennent ses empreintes digitales et l'informer de la manière dont les données seront utilisées. Les empreintes digitales doivent être relevées en respectant pleinement la dignité humaine.



### Publications associées

EASO, [Guide pratique sur l'enregistrement – Introduction des demandes de protection internationale](#), décembre 2021, chapitre VIII, section A «Système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile».

FRA, [Le droit à l'information – Guide pour les autorités lors de la prise d'empreintes digitales pour Eurodac](#), décembre 2021.

Au cours de la phase d'enregistrement, les autorités récupéreront le passeport de l'enfant, s'il est disponible, et tout autre document d'identité, comme l'acte de naissance, le dossier scolaire et le carnet de vaccination. Les enfants doivent informer les autorités du lieu où se trouvent leurs parents et les membres de leur famille. À ce stade, il est particulièrement important d'indiquer si un membre de la famille vit dans un autre pays de l'UE+, pour les besoins de la procédure de Dublin.

(27) Article 9, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) n° 603/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (JO L 180/1 du 29.6.2013).



### Publication associée

La procédure permettant de déterminer l'État membre qui doit examiner une demande est détaillée dans l'outil de l'AUEA et de la FRA, [\*Practical Tool for Guardians Transnational procedures in the framework of international protection\*](#) [Outil pratique à l'attention des tuteurs — Procédures transnationales dans le cadre de la protection internationale], 2024.

## Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, vous pouvez commencer par évaluer les informations qui sont déjà disponibles sur l'enfant. Vous devez prêter attention aux déclarations de l'enfant sur son histoire personnelle et lui demander s'il existe d'autres documents qu'il pourrait avoir ou qu'il pourrait récupérer sans se mettre en danger. Les documents suivants peuvent être utiles: dossier scolaire, acte de naissance, carnet de vaccination, tout article public ou tout document lié à des raisons potentielles de fuir le pays d'origine, ainsi que des documents ou des informations concernant les membres de la famille. Il est également important que vous prêtiez attention à des types de demandes spécifiques à l'enfant (par exemple, demande de documents relatifs au mariage forcé/précoce, à l'enrôlement forcé, aux mutilations/ablations génitales féminines, à la traite d'enfants, à la violence familiale et domestique, au travail forcé, aux abus sexuels).

En fonction de vos pratiques nationales, des contrôles sanitaires peuvent être effectués avant ou après l'enregistrement. En tant que tuteur, vous devez attirer l'attention du médecin sur tout problème de santé de l'enfant.

En outre, les autorités doivent également évaluer les éventuels besoins spécifiques de l'enfant. Le processus d'identification des besoins spécifiques des enfants nécessite un rôle actif des autorités et des acteurs non gouvernementaux impliqués dans la procédure d'asile. L'identification des besoins spécifiques peut être effectuée par les autorités au moment de la présentation de la demande. Mais, dans certains cas, l'identification n'a lieu qu'au cours de la phase d'enregistrement ou d'introduction, ou plus tard. Des vulnérabilités donnant lieu à des besoins spécifiques peuvent également apparaître par la suite.

Si un enfant a des besoins particuliers, vous devez vous assurer que toutes les garanties procédurales sont en place pour que l'étape suivante, à savoir l'introduction, soit réalisée. Par exemple, et selon les cas, il peut s'agir de la présence d'un psychologue, d'un homme ou d'une femme interprète selon les préférences de l'enfant, ou de la possibilité d'être assisté par un conseiller, comme un conseiller juridique.





### Conseils pratiques

- Assurez-vous qu'un interprète est disponible.
- Veillez à ce que l'enfant soit informé de ses droits et devoirs au cours de la procédure d'enregistrement.
- Informez les autorités si le lieu où se trouvent les parents ou d'autres membres de la famille est connu.
- Si vous savez que l'enfant a des besoins particuliers, assurez-vous qu'ils sont connus et pris en compte par les autorités.
- Rassemblez les documents pertinents étayant la demande de l'enfant et communiquez-les aux autorités compétentes.

## 2.3. Introduction d'une demande de protection internationale

L'introduction signifie l'achèvement du processus de demande de protection internationale.

L'introduction achève la phase d'accès à la procédure. C'est alors que débute l'examen de la demande.

L'étape d'introduction est capitale. En effet, c'est au cours de cette étape que les informations sont recueillies et partagées avec l'autorité responsable de la détermination. Ces informations constitueront la base de l'entretien individuel.

Les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une personne qui présente une demande de protection internationale ait la possibilité de l'introduire dans les meilleurs délais<sup>(28)</sup>. Toutefois, si une personne s'abstient d'introduire sa demande, en l'absence de raisons valables, l'autorité responsable de la détermination peut décider de mettre fin à la procédure<sup>(29)</sup>. L'introduction se fait généralement en personne. Un enregistrement écrit ne peut être effectué que dans des cas particuliers, par exemple si l'enfant souffre de handicap physique ou s'il est à l'hôpital. Vérifiez les pratiques nationales pour ces cas exceptionnels.

Le temps nécessaire à la préparation varie en fonction du dossier individuel concerné, de la situation personnelle du demandeur (par exemple, prise en compte des vulnérabilités intersectionnelles, des problèmes de santé, etc.) ainsi que de la disponibilité des informations sur l'enfant avant l'enregistrement.

<sup>(28)</sup> Article 6, paragraphe 2, de la DPA.

<sup>(29)</sup> Article 6, paragraphe 2, et article 28 de la DPA.



Les États membres peuvent fixer des règles supplémentaires pour l'introduction de la demande. Par exemple, la législation nationale peut prévoir que l'introduction se fasse en personne et/ou dans un lieu déterminé (30).

L'introduction de la demande déclenche d'autres droits et obligations spécifiques, notamment:

- le début du délai de la procédure d'examen (31);
- le début du délai du processus de détermination du pays de l'UE+ responsable de l'examen de la demande (procédure de Dublin).

Une priorité élevée doit être accordée au traitement des procédures d'asile pour les enfants. Il est toutefois important d'individualiser la durée de la procédure, soit en donnant la priorité à la demande de l'enfant, soit en prolongeant une période de repos et de récupération avant de fixer la date de l'entretien, si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans les procédures aux frontières et accélérées, des normes différentes s'appliquent par rapport à la procédure d'asile normale. Les procédures accélérées présentent des étapes procédurales plus courtes, notamment lorsque la demande est susceptible d'être manifestement infondée. Lorsque des demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit, les États membres peuvent prévoir des procédures de recevabilité et/ou d'examen quant au fond, en ces lieux et dans ce contexte. Les demandeurs peuvent être placés en rétention ou leur liberté de circulation peut être restreinte. Toutefois, la DPA prévoit une exception (32) à l'application aux enfants des procédures aux frontières et des procédures accélérées. En effet, lorsque le service d'assistance requis pour les enfants ne peut être assuré dans le cadre de telles procédures, les enfants doivent en être exemptés.

## Votre rôle de tuteur

Cette phase d'introduction est particulièrement importante et vous devez y assister en tant que tuteur. N'oubliez pas que, selon l'État membre, l'enregistrement et l'introduction peuvent ne pas constituer deux étapes distinctes de la procédure, mais une seule.

L'enfant doit également recevoir toutes les informations importantes par écrit dans sa langue d'origine ou dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnablement en mesure de comprendre. Les données à caractère personnel sont enregistrées. L'enfant doit avoir la possibilité de confirmer ses données à caractère personnel et de vérifier si elles sont correctement enregistrées. Si les données à caractère personnel de l'enfant ont déjà été recueillies au cours de la phase de présentation ou d'enregistrement, l'enfant doit avoir la possibilité de vérifier si elles ont été enregistrées correctement.

De nombreux enfants, notamment s'ils viennent d'arriver, ne sont pas familiarisés avec le fait d'être interrogés officiellement par les autorités. De ce fait, l'enfant peut ne pas savoir quelles informations donner dans ce contexte particulier. Il peut aussi être méfiant s'il a déjà eu des interactions négatives avec des professionnels.

(30) Article 6, paragraphe 3, de la DPA.

(31) Article 31, paragraphe 3, de la DPA.

(32) Article 24, paragraphe 3, de la DPA.



En votre qualité de tuteur, vous devez rassurer l'enfant sur le rôle des autorités. En effet, l'enfant peut avoir connu des relations difficiles avec ses parents ou d'autres adultes, il a pu être victime d'un traumatisme ou de discrimination. Vous devez prendre des précautions supplémentaires pour mettre l'enfant à l'aise. Vous devez lui expliquer d'une manière adaptée chaque étape de la procédure ainsi que le rôle des autorités dans ce contexte.

Vous devez expliquer que tout ce qui est évoqué est confidentiel et que les informations fournies aux autorités participant à la procédure d'examen de la demande de protection internationale ne peuvent être ni partagées ni transmises aux autorités du pays d'origine de l'enfant. Il est important que l'enfant le sache pour se sentir à l'aise lorsqu'il raconte son histoire. En tant que tuteur, vous devez également insister auprès de l'enfant sur l'importance de dire la vérité et de fournir autant d'informations que possible aux autorités.

Si l'enfant a des difficultés à expliquer, s'il ne se souvient pas, si vous voyez qu'il est fatigué ou en détresse lorsqu'il se souvient et explique, il est toujours approprié de lui donner plus de temps et de lui demander de faire des pauses. Lors de l'introduction, il ne sera pas demandé à l'enfant d'expliquer et/ou d'écrire toutes les raisons pour lesquelles il a quitté/fui son pays, mais uniquement les raisons principales.



### Conseils pratiques

Vous devez expliquer à l'enfant ce qui l'attend lors de cette phase. Par exemple, en ce qui concerne:

- l'objectif de l'introduction de la demande;
- les droits de l'enfant à ce stade de la procédure;
- le contenu et les étapes de l'introduction de la demande;
- l'obligation du demandeur de dire la vérité et les conséquences potentielles de fausses déclarations;
- le rôle de l'interprète;
- le rôle des accompagnants, le cas échéant;
- le devoir de confidentialité des autorités;
- la possibilité de demander des pauses;
- la finalité de l'enregistrement audio (le cas échéant).

Avant de clore la phase d'introduction, les autorités doivent s'assurer qu'elles ont correctement enregistré toutes les informations. Pour diverses raisons, des malentendus ou de la confusion peuvent se produire au cours de l'enregistrement. Rassurez l'enfant en lui disant qu'il est normal de ne pas être sûr de lui et/ou d'avoir des doutes sur ce qui a été dit lors de l'entretien. Expliquez-lui qu'il peut poser des questions et reformulez les réponses si elles n'ont pas été bien comprises.

Les autorités peuvent avoir des pratiques différentes concernant les signatures officielles du procès-verbal de l'introduction. La signature peut être requise pour le tuteur, l'enfant ou les deux. Il est de bonne pratique que les autorités recueillent à la fois la signature de l'enfant et



du tuteur. Lorsque vous aurez approuvé et signé ce procès-verbal, une copie vous sera remise, accompagnée d'une copie de tout document supplémentaire.

## 2.4. Que se passe-t-il si l'âge de l'enfant est contesté?

L'âge est un élément essentiel de l'identité d'un enfant. Il détermine également la relation entre l'État et la personne. À ce titre, des changements dans l'âge peuvent donner lieu à des droits et des obligations spécifiques.

Si un enfant non accompagné ne peut fournir aucun type de document, les autorités peuvent décider de procéder à une évaluation de l'âge. L'évaluation de l'âge est le processus par lequel les autorités tentent d'estimer l'âge chronologique (ou une fourchette d'âges) d'une personne, afin de déterminer s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant.

L'âge chronologique ne joue pas un rôle important dans l'acquisition du statut d'adulte dans toutes les cultures. Dans certaines cultures, les enfants sont traités comme des adultes dès qu'ils connaissent certains changements physiques ou s'ils se marient. Pour ces raisons, il est possible que des enfants ne connaissent pas leur âge chronologique et qu'ils éprouvent des difficultés à comprendre son importance dans les cultures européennes. Cette différence culturelle peut donner lieu à des déclarations quelque peu vagues concernant la date de naissance ou l'âge.

Il peut également arriver que des enfants se fassent passer pour des adultes afin de poursuivre leur voyage ou éviter un hébergement surveillé. Dans d'autres situations, un demandeur adulte peut prétendre être un enfant pour profiter du système réservé aux enfants.

Les méthodes d'évaluation de l'âge doivent être pluridisciplinaires. Les méthodes médicales ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

La DPA instaure certaines garanties et met en place des méthodes permettant de s'assurer que l'évaluation de l'âge n'est pas invasive. Les méthodes doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une approche en cascade commençant par l'examen des documents et l'entretien psychosocial, et ce n'est qu'ensuite que des tests médicaux peuvent être effectués.

Certaines méthodes médicales d'évaluation de l'âge réellement invasives peuvent être traumatisantes pour l'enfant et doivent être soigneusement pesées. Une estimation basée uniquement sur l'apparence physique ne saurait être considérée comme une méthode d'évaluation de l'âge. En effet, les caractéristiques ethniques et les événements de la vie peuvent avoir une incidence sur l'apparence d'une personne.

Bien que la procédure d'évaluation soit en cours et que l'âge ne soit pas encore estimé, le bénéfice du doute doit être exercé et le demandeur doit être traité comme un enfant.



## Votre rôle de tuteur

Il est recommandé qu'avant d'entamer les procédures d'évaluation de l'âge, les autorités, avec la participation du tuteur, procèdent à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de comprendre sa situation et tout éventuel effet négatif de l'évaluation de l'âge ou des méthodes à utiliser.

Les autorités doivent fournir à l'enfant des informations sur la portée et les méthodes utilisées pour l'évaluation de l'âge afin de garantir que l'enfant puisse pleinement comprendre le processus et y participer. Vous devez faciliter le processus de communication d'informations.

L'enfant et/ou vous, en tant que tuteur, devez donner votre consentement éclairé pour la réalisation de l'examen médical. En cas de refus de consentement, il ne doit pas y avoir de suppositions ou de conséquences automatiques.

Votre rôle en tant que tuteur consiste, d'une part, à aider l'enfant à comprendre la procédure d'évaluation de l'âge, et d'autre part, à comprendre si l'enfant peut fournir tout document utile aux autorités pour les aider à déterminer son âge. Vous devez donner à l'enfant la raison de l'évaluation de l'âge, l'aider à récupérer des documents supplémentaires, le préparer à l'évaluation psychosociale ou au test médical, donner ou refuser votre consentement pour le test médical, accompagner l'enfant pendant le processus, etc.

Tous les États membres ne désignent pas un tuteur avant l'évaluation de l'âge. Il peut arriver que vous ne soyez désigné comme tuteur qu'après l'évaluation. Dans ce cas, discutez avec l'enfant de la manière dont l'évaluation s'est déroulée. Certains enfants peuvent trouver l'évaluation très intrusives ou ne pas aimer le fait que les autorités ne croient pas à l'âge qu'ils ont déclaré. L'enfant peut avoir besoin d'un soutien ou d'informations pour répondre à des questions en suspens.



### Publications associées

AUEA, [\*Tout ce qu'il faut savoir sur l'évaluation de l'âge\*](#), janvier 2022.

Animations de l'EASO:

- [\*L'évaluation de l'âge pour les enfants\*](#), 2020;
- [\*L'évaluation de l'âge pour les praticiens\*](#), 2019.

EASO, [\*Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge — Deuxième édition\*](#), septembre 2018.

FRA, [\*Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures — Minimum age requirements concerning children's rights in the EU\*](#), [Évaluation de l'âge et prise d'empreintes digitales des enfants dans le cadre des procédures d'asile — Exigences minimales en matière d'âge concernant les droits des enfants dans l'UE] avril 2018.



## 3. Le droit à une vie digne durant la procédure d'asile

### 3.1. Conditions d'accueil

La DCA a pour objectif de garantir aux demandeurs d'asile, notamment aux enfants, un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres de l'UE.

Les États membres doivent informer les enfants non accompagnés, dans un délai raisonnable n'excédant pas 15 jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil<sup>(33)</sup>.

La DCA définit des catégories particulières de personnes demandant la protection internationale en situation de vulnérabilité<sup>(34)</sup>, notamment les enfants non accompagnés<sup>(35)</sup>, et oblige les États à prendre en considération la situation particulière de ces personnes vulnérables.



#### Publications associées

EASO, [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs](#), décembre 2018.

FRA et Commission européenne, [La tutelle des enfants privés de soins parentaux](#), 2014.

Des conditions d'accueil dignes nécessitent un logement adéquat, l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'alimentation, aux vêtements et à d'autres articles essentiels.

#### Accès au logement

Les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen accueillent généralement les enfants non accompagnés dans des structures d'accueil distinctes, dans des zones réservées aux enfants non accompagnés au sein de structures d'accueil classiques, dans des établissements d'accueil classiques ou dans des familles d'accueil. Lorsque les enfants non accompagnés sont hébergés dans des centres d'accueil, ceux-ci doivent être adaptés aux besoins particuliers des enfants et disposer d'un personnel qualifié pour répondre aux besoins des enfants non accompagnés.

Le placement en famille d'accueil représente une solution adéquate, souvent préférable et peu coûteuse pour l'accueil des enfants non accompagnés.

<sup>(33)</sup> Article 5 de la DCA.

<sup>(34)</sup> Article 21 de la DCA.

<sup>(35)</sup> Article 2, point e), de la DCA.



La répartition des enfants dans les structures d'accueil doit être effectuée en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au principe de l'unité familiale, tout en respectant les besoins d'accueil particuliers que peuvent avoir les enfants non accompagnés. Les États membres sont toutefois autorisés à mettre en place un système de répartition équilibrée des personnes demandant la protection internationale sur l'ensemble de leur territoire.

Il est important de toujours informer les autorités de l'endroit où l'enfant est hébergé et d'avertir les autorités responsables de la détermination si l'enfant change d'adresse et quand il en change. Ainsi, aucune communication relative à la procédure ne devrait être perdue.

### **Accès aux soins de santé**

Les enfants qui arrivent dans votre pays peuvent souffrir de problèmes physiques ou émotionnels en raison de l'accumulation de traumatismes et d'une situation de détresse persistante. Ils nécessitent donc une attention particulière. Les enfants demandeurs d'asile ont le droit d'accéder aux soins de santé, y compris aux soins préventifs, aux soins de santé mentale, au soutien psychosocial, ainsi qu'aux soins de santé sexuelle et génésique.

### **Accès à l'éducation**

L'éducation doit être garantie aux enfants demandeurs d'asile dans les mêmes conditions que les enfants ressortissants du pays d'accueil. Les États membres doivent envisager de garantir l'accès de tous les enfants au-delà de l'âge de scolarisation obligatoire et au-delà des dispositions relatives à l'obligation scolaire. En tant que tuteur, vous devez aider l'enfant à trouver l'école, la formation professionnelle ou la filière d'études qui lui convient. Si nécessaire, vous devrez peut-être communiquer avec l'administration scolaire et les enseignants.

### **Alimentation, habillement, autres articles non alimentaires et allocations**

#### **Note explicative concernant la terminologie**

Le terme «alimentation» inclut les aliments ainsi que les boissons non alcoolisées. Le terme «habillement» désigne à la fois les vêtements et les chaussures. L'expression «articles non alimentaires» désigne les articles ménagers essentiels autres que la nourriture, comme les produits d'hygiène personnelle, les produits de lessive et d'entretien, le linge de lit et les serviettes de toilette. Les articles non alimentaires incluent également les fournitures scolaires.

L'alimentation, l'habillement et les autres articles non alimentaires, ainsi que l'allocation journalière constituent une partie essentielle des conditions matérielles d'accueil.



Les enfants peuvent recevoir de l'alimentation, de l'habillement et d'autres articles non alimentaires en nature, sous forme d'allocations financières ou en coupons. Cela signifie que lorsque les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen choisissent d'accorder aux enfants non accompagnés une allocation financière pour couvrir ces frais, cette allocation doit couvrir intégralement le coût de ces articles. La fourniture d'articles non alimentaires, comme la quantité fournie, doit toujours se faire en tenant compte de la situation personnelle de chaque enfant. Par exemple, un enfant peut déjà posséder suffisamment de vêtements ou d'autres articles non alimentaires. Il n'a alors pas besoin de recevoir des articles supplémentaires.

En tant que tuteur, vous devrez peut-être aider l'enfant à gérer les allocations, en fonction de son âge et de sa maturité.

## Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, vous devez vérifier que les normes d'accueil sont respectées par votre État membre. Si ce n'est pas le cas, vous devez adresser vos préoccupations aux autorités compétentes.

Pour éviter de submerger l'enfant avec trop d'informations lors de l'accueil initial, vous devez lui donner les informations à différents moments et de manière régulière, en tenant compte de ses besoins et de sa maturité. Les enfants non accompagnés doivent recevoir des informations sur l'accueil (par exemple, règlement d'ordre intérieur, rôle de chaque personne, membres clés du personnel, mécanismes de plainte) ainsi que sur les mesures de soutien disponibles. Ces mesures comprennent des conseils psychosociaux et différents types d'assistance, comme l'aide apportée aux enfants non accompagnés concernant la manière d'avoir accès à l'école, aux soins médicaux, à la médiation interculturelle, à la résolution de conflits et à des conseils sur les étapes à venir.

Vous devez également garder à l'esprit que, dans le contexte de l'accueil, il peut y avoir des risques concernant la sécurité des enfants. Cela signifie que vous devez veiller à ce que les enfants non accompagnés vivent dans un lieu sûr. Un lieu qui garantit la sécurité physique n'est pas nécessairement un lieu sûr. Pour être considéré comme tel, il doit également offrir une sécurité sociale et émotionnelle suffisante pour permettre le développement correct de l'enfant.

La communication de la Commission européenne sur la protection des enfants migrants<sup>(36)</sup> appelle toutes les organisations et entités qui interagissent avec des enfants, y compris les centres d'accueil, à mettre en place des mesures internes de protection de l'enfance. Les mesures internes de protection de l'enfance sont un ensemble de règles internes qui définissent clairement ce qu'un groupe ou une organisation fait pour garantir la sécurité des enfants.

L'évaluation initiale doit avoir lieu à l'arrivée de l'enfant non accompagné afin de lui trouver le meilleur logement possible. Des évaluations complètes doivent être menées de manière continue et être pluridisciplinaires. En tant que tuteur, vous devez également y être associé et

<sup>(36)</sup> Commission européenne, [Communication de la Commission](#) au Parlement européen et au Conseil, La protection des enfants migrants, 12 avril 2017, COM(2017) 211 final.



être dûment informé par les autorités. Le changement d'hébergement doit être limité au minimum et il ne doit avoir lieu que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (37).

Lorsque les enfants non accompagnés sont hébergés dans des centres d'accueil, ceux-ci doivent être adaptés aux besoins particuliers des enfants et disposer d'un personnel qualifié pour répondre aux besoins des enfants. Les espaces d'accueil pour les enfants doivent tenir compte de l'âge, du genre et de la diversité des enfants. Ils doivent également offrir des possibilités de loisirs et d'apprentissage appropriées. En tant que tuteur, vous devez être informé des conditions sanitaires. Si nécessaire, vous devez suivre avec un professionnel de santé l'état de santé de l'enfant. Vous devez être en contact régulier avec le personnel d'accueil afin de savoir si des besoins spécifiques apparaissent concernant l'enfant. Le cas échéant, vous devez coopérer avec le personnel d'accueil pour répondre à ces besoins.



### Publications associées et outils

Consultez l'outil de l'AUEA [\*Tool for the Assessment of Reception Conditions\*](#) [outil d'évaluation des conditions d'accueil] pour évaluer le niveau de vie adéquat des enfants non accompagnés et le guide associé de l'EASO, [\*Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs\*](#), décembre 2018.

Le [portail «Let's Speak Asylum»](#) de l'AUEA est le portail de référence pour les relais d'information et les professionnels qui conçoivent des activités de communication et d'information dans le domaine de l'asile et de l'accueil.

Pour les structures situées aux frontières ou à proximité, consultez également la note de la FRA, [\*Initial-reception facilities at external borders: fundamental rights issues to consider\*](#), [Établissements de premier accueil aux frontières extérieures: questions relatives aux droits fondamentaux à prendre en considération] mars 2021.

## 3.2. Rétention dans le contexte de l'immigration

Les enfants, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés, ne doivent, en principe, pas être placés en rétention pour des raisons liées à l'immigration, indépendamment de leur statut juridique/migratoire ou de celui de leurs parents. Des initiatives des Nations unies et du Conseil de l'Europe visent à mettre fin au placement en rétention des enfants migrants (38).

Le placement en rétention des enfants n'est prévu dans le droit de l'Union que comme une «mesure de dernier ressort», applicable dans des cas exceptionnels, uniquement si «d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement» (39). Faisant

(37) Article 24, paragraphe 3, de la DCA.

(38) FRA, [\*European legal and policy framework on immigration detention of children\*](#) (Cadre juridique et politique européen sur la rétention d'enfants dans le cadre de l'immigration), juin 2017, chapitre 2. «The right to liberty and security».

(39) Article 11, paragraphe 2, de la DCA.



spécifiquement référence aux enfants non accompagnés, la DCA stipule qu'ils «ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné placé en rétention.»<sup>(40)</sup>

Il est clairement prouvé que le placement en rétention a une incidence négative considérable sur la santé et le développement des enfants. Il peut nuire à leur bien-être psychologique et physique et peut compromettre leur développement cognitif. Les enfants placés en rétention risquent de souffrir de dépression et d'anxiété. Ils présentent souvent des symptômes caractéristiques d'un trouble de stress post-traumatique, comme des insomnies, des cauchemars et de l'enurésie<sup>(41)</sup>.

Dans les cas exceptionnels où la décision de placer des enfants en rétention est envisagée, des solutions alternatives doivent toujours être explorées, en donnant la priorité aux alternatives de placement en famille d'accueil ou à d'autres dispositifs de prise en charge appropriés, tels que définis par les autorités compétentes. La DCA énumère les alternatives les plus courantes au placement en rétention ne privant pas de liberté, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé. Elles doivent être prévues dans le droit national<sup>(42)</sup>. La liste n'est pas exhaustive et d'autres alternatives et des mesures plus adaptées peuvent être appliquées compte tenu de la situation spécifique des enfants<sup>(43)</sup>.

Si, dans des cas exceptionnels, un enfant est privé de liberté, les garanties suivantes doivent être respectées<sup>(44)</sup>:

- la durée de rétention doit être la plus brève possible<sup>(45)</sup>;
- une décision de placement en rétention doit être ordonnée par écrit et indiquer les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée<sup>(46)</sup>;
- tout doit être mis en œuvre pour libérer les enfants placés en rétention (y compris les enfants non accompagnés) et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés<sup>(47)</sup>;
- les enfants placés en rétention doivent avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge<sup>(48)</sup>;
- les enfants en rétention ne doivent jamais être placés dans des établissements pénitentiaires et doivent être hébergés séparément des adultes<sup>(49)</sup>;

<sup>(40)</sup> Article 11, paragraphe 3, de la DCA.

<sup>(41)</sup> Pour plus d'informations sur les effets négatifs sur les enfants de leur placement en rétention, reportez-vous à la brochure du groupe de travail interinstitutions visant à mettre fin à la rétention des enfants dans un contexte d'immigration, [Ending Child Immigration Detention](#) (Mettre fin à la rétention des enfants dans un contexte d'immigration), 2016 et à l'article d'Alice Farmer «[L'impact de la détention pour cause d'immigration sur les enfants](#)» dans le n° 44 de la Revue *Migrations forcées*, Refugee Studies Centre, Oxford Department of International Development, Université d'Oxford, septembre 2013.

<sup>(42)</sup> Article 8, paragraphe 4, de la DCA.

<sup>(43)</sup> Pour des exemples et des bonnes pratiques d'alternatives au placement en rétention, consultez la base de données concernant les alternatives à la rétention de l'International Detention Coalition, disponible à l'adresse suivante: <https://database.idcoalition.org/>.

<sup>(44)</sup> Articles 9 et 10 de la DCA.

<sup>(45)</sup> Article 11, paragraphe 2, de la DCA.

<sup>(46)</sup> Article 9, paragraphe 2, de la DCA.

<sup>(47)</sup> Article 11, paragraphe 2, de la DCA.

<sup>(48)</sup> Article 11, paragraphe 2, de la DCA.

<sup>(49)</sup> Article 10, paragraphe 3, de la DCA.



- le niveau de vie doit être adéquat pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant (<sup>50</sup>);
- les enfants placés en rétention doivent avoir accès à un recours effectif et à une représentation en justice gratuite (<sup>51</sup>).

En outre, des dispositions spécifiques sont prévues pour les enfants non accompagnés:

- tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible l'enfant non accompagné placé en rétention (<sup>52</sup>);
- les enfants doivent être accueillis, dans la mesure du possible, dans des centres d'accueil qui disposent d'un personnel et de structures adaptés aux besoins de leur tranche d'âge (<sup>53</sup>);
- enfin, le placement en rétention ne doit pas empêcher la désignation d'un représentant légal pour garantir l'introduction d'une demande (<sup>54</sup>).

## Votre rôle de tuteur

Dans le cas des enfants placés en rétention, le tuteur peut soutenir l'enfant de manière proactive dans la désignation d'un avocat ou d'un représentant légal. Le tuteur doit demander aux autorités de confirmer qu'une évaluation individualisée définissant l'intérêt supérieur ainsi que l'ensemble des considérations qui s'y rapportent a été effectuée avant d'imposer une mesure de placement en rétention. Le tuteur doit demander aux autorités de confirmer qu'il s'agit d'une mesure de dernier ressort et qu'aucune autre mesure non coercitive n'est disponible.

En tant que tuteur, vous devez, avec l'avocat ou le représentant légal, évaluer avec attention toute décision de placement en rétention de l'enfant non accompagné et la durée de la rétention. Vous devez vérifier les conditions de rétention et le bien-être de l'enfant.

(<sup>50</sup>) Article 23, paragraphe 1, de la DCA.

(<sup>51</sup>) Article 5, paragraphe 4, de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, JO C 326/02.

(<sup>52</sup>) Article 9, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 3, de la DCA.

(<sup>53</sup>) Article 11, paragraphe 3, de la DCA.

(<sup>54</sup>) Une référence juridique pertinente figure dans les considérants de la DCA, qui fixe les normes minimales pour l'accueil des demandeurs. Le considérant 9 de la DCA souligne l'importance de désigner un représentant légal pour les mineurs non accompagnés. Bien que cette référence n'aborde pas explicitement la question du placement en rétention, elle souligne l'importance de désigner un représentant légal pour protéger les droits de l'enfant.



## 4. La phase d'examen

Une fois que l'enregistrement de la demande de protection internationale est finalisé, les autorités examinent la demande. La finalité de la phase d'examen consiste à déterminer si le demandeur remplit les conditions pour bénéficier d'une protection internationale, c'est-à-dire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

L'examen doit être achevé dès que possible, dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande ou du transfert effectif d'un demandeur à l'État membre responsable dans le cadre de la procédure de Dublin. Dans des conditions spécifiques, le délai général de 6 mois peut être prolongé jusqu'à 15 mois, 18 mois et 21 mois<sup>(55)</sup>.

Le processus d'examen comporte les étapes suivantes:

- étape de recevabilité (non obligatoire);
- entretien individuel;
- prise de décision;
- notification.

### 4.1. Étape de recevabilité (non obligatoire)

L'instauration d'une étape de recevabilité n'est pas obligatoire.

L'étape de recevabilité a pour objectif de déterminer si une demande sera ou non examinée sur le fond, c'est-à-dire sur les raisons pour lesquelles la personne a quitté son pays et demandé une protection internationale. La recevabilité est un examen préliminaire réalisé pour décider si une demande peut être recevable ou non.

Il existe cinq raisons pour lesquelles les autorités peuvent décider de procéder à une vérification de la recevabilité<sup>(56)</sup>.

- Une protection internationale a déjà été accordée dans un autre État membre.
- Le concept de premier pays d'asile<sup>(57)</sup> s'applique. Le premier pays d'asile est soit le pays dans lequel le demandeur s'est vu accorder un statut de réfugié toujours valide, soit un pays dans lequel le demandeur bénéficie d'une protection suffisante, y compris une protection contre le refoulement, à condition que le demandeur soit réadmis dans ce pays.

<sup>(55)</sup> Article 31, paragraphes 3, 4 et 5, de la DPA.

<sup>(56)</sup> Article 33, paragraphe 2, de la DPA.

<sup>(57)</sup> Article 35 de la DPA.



- Le concept de pays tiers sûr<sup>(58)</sup> s'applique. Un pays tiers sûr est un pays qui est sûr<sup>(59)</sup> et un pays avec lequel le demandeur, bien qu'il ne soit pas citoyen de ce pays, a un lien significatif.
- La demande est une demande ultérieure<sup>(60)</sup> qui ne comporte aucun élément nouveau ni nouvelle conclusion.
- Une personne à charge du demandeur introduit une demande après avoir initialement consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande faite en son nom, et rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.

La vérification de la recevabilité nécessite un entretien portant sur la recevabilité<sup>(61)</sup>, sauf lorsque la demande est considérée comme une demande ultérieure<sup>(62)</sup>. Le demandeur a le droit à un recours effectif contre une décision de recevabilité<sup>(63)</sup>. Pour plus de détails, veuillez vous référer à votre législation nationale.

## Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, vous devez vous familiariser avec la législation nationale. Vous devez savoir si des motifs de recevabilité sont prévus par la législation et sont potentiellement applicables à l'enfant que vous représentez.

Si une procédure de recevabilité est engagée, vous devez apporter votre soutien aux autorités et à l'enfant afin de faciliter le processus. En tant que tuteur, vous devez veiller à ce que la procédure de recevabilité tienne compte de la situation particulière de l'enfant non accompagné que vous représentez et des éventuels besoins particuliers que l'enfant pourrait avoir, comme une date et une heure particulières pour l'entretien, des services d'interprétation ou autres.

Si un entretien sur la recevabilité a lieu, vous devez y préparer l'enfant, lui fournir suffisamment d'informations pour qu'il comprenne l'objectif de la procédure et qu'il se sente à l'aise. Vous devez accompagner l'enfant à l'entretien.

En outre, vous devez prendre contact avec le conseiller juridique, s'il a déjà été désigné, y compris en vue d'un éventuel recours en cas de décision négative concernant la recevabilité.

## 4.2. Entretien individuel

### Le droit à un entretien individuel

Pour garantir une procédure équitable, il est essentiel que le demandeur ait la possibilité d'expliquer<sup>(64)</sup>, face à face et sans interférence, la ou les raisons pour lesquelles il a dû quitter

<sup>(58)</sup> Article 38 de la DPA.

<sup>(59)</sup> Conformément aux critères énoncés à l'article 38, paragraphe 1, de la DPA.

<sup>(60)</sup> Article 33, paragraphe 2, point d), de la DPA.

<sup>(61)</sup> Article 34, paragraphe 1, de la DPA.

<sup>(62)</sup> Article 42, paragraphe 2, de la DPA.

<sup>(63)</sup> Article 46, paragraphe 1, point a) ii), de la DPA.

<sup>(64)</sup> Article 12 de la DCA.

son pays et pourquoi il ne peut ou ne veut pas retourner dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence habituelle.

La DPA prévoit que le demandeur doit avoir la possibilité de participer à un entretien individuel sur le fond de sa demande avant que les autorités ne prennent une décision concernant sa demande (<sup>65</sup>).

L'entretien ne peut être omis que dans des situations très spécifiques. Il peut être omis lorsque (<sup>66</sup>):

- l'autorité est en mesure de prendre une décision positive concernant le statut de réfugié uniquement sur la base des éléments de preuve disponibles;
- ou
- le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé pour des circonstances indépendantes de sa volonté.

L'entretien doit être mené par du personnel qualifié et formé, avec l'aide d'un interprète (si nécessaire). Les questions de genre doivent être prises en considération lors de l'entretien. Cela inclut le fait que le demandeur peut demander à la personne chargée de mener l'entretien et à l'interprète d'être du même sexe que lui ou d'un sexe différent. L'entretien individuel doit être mené conformément au principe de confidentialité (<sup>67</sup>).

Les entretiens avec les enfants doivent être menés d'une manière adaptée aux enfants, car ces derniers peuvent ne pas être en mesure d'exprimer leurs revendications de la même manière que les adultes (<sup>68</sup>). Il est possible que l'enfant n'ait pas pris lui-même la décision de quitter son pays d'origine et qu'il ne comprenne même pas les circonstances dans lesquelles il a dû partir. En fonction de leur âge, de leur passé et de leurs expériences, notamment des traumatismes, les enfants peuvent éprouver des difficultés à raconter ce qu'ils ont vécu. Ils peuvent également éprouver un manque de confiance ou de la crainte à l'égard des autorités en raison des expériences vécues durant la fuite ou dans les pays de transit. Pour toutes ces raisons, les enfants peuvent même ne pas savoir s'ils risquent d'être victimes de persécutions ou d'atteintes graves s'ils retournent dans leur pays.

Il est possible que les autorités décident de suspendre ou de reporter l'entretien individuel, dans différentes situations. Il peut s'agir, entre autres, de situations telles que les suivantes:

- davantage de temps est nécessaire en raison d'une situation incertaine qui ne devrait être que temporaire dans le pays d'origine ou en raison de documents supplémentaires nécessaires pour évaluer la demande;
- l'enfant n'est pas en mesure d'assister à l'entretien individuel en raison de problèmes de santé;
- il y a des problèmes de communication avec l'interprète.

(<sup>65</sup>) Article 14, paragraphe 1, de la DPA.

(<sup>66</sup>) Article 14, paragraphe 2, de la DPA.

(<sup>67</sup>) Article 15, paragraphe 2, de la DPA.

(<sup>68</sup>) Article 15, paragraphe 3, point e), de la DPA.



Si l'une de ces situations ou d'autres circonstances justifiables se présentent, conformément aux pratiques établies de vos autorités nationales, l'entretien sera reprogrammé et vous recevrez en conséquence une notification de la nouvelle date.

## Votre rôle de tuteur

### Avant l'entretien

La loi prévoit que l'invitation à l'entretien (ou à l'audition) soit généralement communiquée par écrit à l'enfant et au tuteur. Lorsque l'enfant semble être profondément traumatisé ou s'il est incapable de s'exprimer, l'entretien peut lui porter préjudice ou entraver sa guérison. En pareil cas, l'entretien ne devrait pas avoir lieu ou il devrait être reporté jusqu'à ce que l'enfant soit prêt à être interrogé.

En tant que tuteur, vous pouvez suggérer aux autorités responsables de la détermination d'accélérer la procédure ou de reporter l'entretien individuel. Cela permettra à l'enfant de disposer de plus de temps pour se reposer, récupérer, préparer l'entretien et s'adapter à son environnement avant de poursuivre la procédure.

Il est important que vous guidiez l'enfant dans la préparation de l'entretien et que vous compreniez ce qui peut être utile concernant son histoire personnelle, son voyage et les raisons de sa fuite. Vous devez informer l'enfant du type d'informations que les autorités lui demanderont. Ces dernières peuvent demander des informations sur le parcours de l'enfant, sur les raisons de sa demande d'asile, sur les personnes qui le mettent en danger dans son pays d'origine, sur sa famille ainsi que sur des sujets dont il est difficile de parler, comme des problèmes médicaux, des problèmes psychologiques et le fait d'avoir vécu ou d'avoir été témoin de situations traumatisantes.

Une fois que l'enfant a compris l'objet de l'entretien, il est important de vérifier s'il a la possibilité de récupérer en toute sécurité les informations manquantes ou les éventuels documents qui appuieraient sa demande, sans qu'il se mette en danger. Vous devez évaluer s'il est sans danger et dans l'intérêt supérieur de l'enfant de contacter des membres de sa famille dans son pays d'origine. Ils pourraient avoir la possibilité d'envoyer des documents par courrier postal ou simplement d'aider l'enfant à récupérer/confirmier des informations sur des dates relatives à certains événements ou faits qui pourraient être utiles à partager avec les autorités.

En outre, vous devez expliquer à l'enfant la manière dont se déroule l'entretien, l'endroit où l'enfant doit se rendre et la manière de s'y rendre. Vous devez également indiquer à l'enfant qui sera présent pendant l'entretien et lui expliquer la configuration des salles, la durée de l'entretien, ce qui est attendu de l'enfant, le code vestimentaire et toute autre information utile. Vous devez répondre à toutes les questions que l'enfant pourrait avoir.



## Pendant l'entretien

En tant que tuteur, vous devez prendre en compte les points suivants pendant l'entretien.

- Les entretiens ne sont pas publics. Bien entendu, en tant que tuteur, vous devez être présent lors de l'entretien avec l'enfant. À l'audition, il y aura un interprète qui parle la langue indiquée lors de la phase d'introduction et qui traduira ce qui est dit.
- Vous avez un rôle essentiel à jouer, vous devez veiller à ce que la personne chargée de mener l'entretien tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant doit se sentir à l'aise. L'agent compétent chargé du dossier et l'interprète doivent se montrer particulièrement proactifs et faire preuve de beaucoup d'empathie.
- Les informations et les questions doivent être formulées de manière claire, simple et directe. Il convient de confirmer la bonne compréhension de l'enfant, certains enfants pouvant craindre les figures d'autorité, ne pas oser poser des questions ou ne pas admettre leur manque de compréhension en raison de leur âge, de leur culture ou de leur état psychologique.
- Expliquez et rappelez à l'enfant (d'une manière qu'il peut comprendre) que les entretiens sont régis par le principe de confidentialité. Expliquez en détail les éventuelles limites de la confidentialité et les exceptions.
- Lorsque l'enfant a subi un traumatisme, il peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir exprimer ses sentiments ou raconter son histoire. Il convient de faire appel à des experts en matière d'entretiens, qui emploieront des méthodes alternatives, et fourniront des conseils ou orienteront l'enfant vers le service d'assistance pertinent. Vous pouvez demander un report de l'audition en cas de problèmes de santé, qui doivent être certifiés, ou pour toute autre raison sérieuse.
- Il convient d'utiliser des techniques d'entretien adaptées à l'enfant, à son âge et à son niveau de maturité.
- Donnez à l'enfant le droit de poser des questions et demandez son consentement avant de partager des informations avec d'autres acteurs, par exemple pour orienter son dossier vers d'autres services.
- Dans le cas où l'enfant peut être accompagné à l'entretien par un adulte de confiance, en plus de vous en tant que tuteur, l'enfant doit choisir la personne et consentir à sa présence.
- Si l'enfant le souhaite, les entretiens doivent être menés dans la mesure du possible par un agent chargé du dossier et un interprète du même sexe que lui ou d'un sexe différent. Pour ce faire, l'enfant doit être informé de cette possibilité et elle doit lui être proposée.
- En raison de situations particulières ou de besoins spécifiques de l'enfant (période d'exams scolaires ou professionnels, période particulièrement stressante pour l'enfant), l'entretien peut ne pas avoir lieu ou devoir être reprogrammé/adapté. Tout doit être mis en œuvre pour adapter l'entretien aux besoins de l'enfant.
- Aidez les personnes chargées de mener l'entretien et les interprètes à identifier et à utiliser les méthodes les plus appropriées pour communiquer avec les enfants en situation de handicap, en donnant la priorité à l'inclusion et à l'accessibilité.



### Lors de l'enregistrement de l'entretien

Un enregistrement de chaque entretien individuel est réalisé<sup>(69)</sup> pour permettre à l'État membre d'avoir accès aux déclarations du demandeur en vue d'un examen plus approfondi, mais aussi pour garantir équité, efficacité et objectivité.

L'enregistrement peut se faire sous deux formes différentes<sup>(70)</sup>:

- un rapport détaillé, contenant tous les éléments essentiels;
- ou
- une transcription mot pour mot.

En outre, les États membres peuvent également procéder à un enregistrement audio(visuel) de l'entretien individuel. Le rapport de l'entretien individuel doit contenir tous les détails et toutes les déclarations du demandeur. Il doit être objectif, neutre et impartial.

Vous et l'enfant devez être informés du contenu du rapport ou de la transcription (si besoin avec l'aide d'un interprète) et avoir la possibilité de formuler des commentaires (par exemple à la fin de l'entretien individuel) avant d'être invités à confirmer le compte-rendu<sup>(71)</sup>.

En fonction du contexte national, le tuteur peut être autorisé à formuler des commentaires/ remarques à la fin de l'entretien individuel. Vérifiez votre législation nationale pour savoir si c'est le cas dans votre pays et, si besoin, utilisez cette possibilité.

### Après l'entretien

En tant que tuteur, vous devez rencontrer l'enfant après l'entretien pour discuter de ses impressions sur l'entretien et savoir s'il s'est senti en mesure de partager toutes les informations pertinentes ou s'il existe des éléments supplémentaires que l'enfant a estimé ne pas pouvoir partager. En tant que tuteur, vous pouvez demander le consentement de l'enfant pour informer les autorités de toute nouvelle information que vous pourriez recevoir.

Informez l'enfant du délai prévu pour qu'une décision soit rendue. Vous devez également expliquer les potentielles conséquences de la décision. Cela aidera l'enfant à gérer ses attentes et à être préparé lorsque la décision sera notifiée. L'enfant doit savoir qu'en cas de rejet, un recours doit être formé dans le délai prévu dans la DPA.

## 4.3. Processus de prise de décision et notification

Après un examen approprié de la demande, l'autorité responsable de la détermination est tenue de prendre une décision sur le fond de la demande, ce qui peut conduire à l'octroi de la

<sup>(69)</sup> Article 17 de la DPA.

<sup>(70)</sup> Article 17, paragraphe 2, de la DPA.

<sup>(71)</sup> Article 17, paragraphe 3, de la DPA.

protection internationale (statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire) ou à une décision négative (irrecevabilité, rejet ou exclusion).

### **Évaluation de la demande**

L'examen doit être effectué et apprécié de manière objective, impartiale et individuelle (72).

L'évaluation est effectuée sur la base des déclarations (orales et écrites) de l'enfant et des documents disponibles. Des informations sur le pays d'origine (73) et, éventuellement, sur d'autres éléments de preuve (par exemple des rapports d'experts, des rapports médicaux et psychologiques) sont également prises en compte. Les informations sur le pays d'origine font référence à des informations sur le pays d'origine ou de résidence habituelle pour les demandeurs apatrides, ainsi que sur les pays de transit ou de retour. Les informations sur le pays d'origine font également référence à la situation socio-économique, juridique, politique, humanitaire, en matière de droits de l'homme et de conflit dans ce ou ces pays à un moment donné. Les autorités peuvent les utiliser pour corroborer ou réfuter les déclarations de l'enfant.

### **Types de décisions**

La décision de première instance relative à une demande de protection internationale est:

- d'accorder le statut de réfugié;
- d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; ou
- de rejeter la demande.

L'autorité responsable de la détermination vérifiera toujours dans un premier temps si le demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié et, dans la négative, si le demandeur peut bénéficier de la protection subsidiaire (74).

En fonction de la législation nationale, l'autorité responsable de la détermination peut reconnaître une autre forme de protection nationale fondée sur des motifs humanitaires.

### **Notification de la décision**

La décision doit être notifiée à l'enfant dans un délai raisonnable (75) et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnablement en mesure de comprendre (76). La notification peut vous être envoyée, en tant que tuteur de l'enfant.

### **Forme de la décision**

Les décisions sont individuelles (77) et toujours communiquées par écrit (78).

Si la décision est négative ou si elle accorde le bénéfice de la protection subsidiaire (la demande de statut de réfugié a donc été rejetée), elle doit inclure les éléments suivants:

(72) Article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA.

(73) Les rapports d'information sur les pays d'origine de l'AUEA sont disponibles à l'adresse suivante: <https://coi.euaa.europa.eu/>.

(74) Article 10, paragraphe 2, de la DPA.

(75) Article 12, paragraphe 1, point e), de la DPA.

(76) Article 12, paragraphe 1, point f), de la DPA.

(77) Article 10, paragraphe 3, point a), de la DPA, avec une éventuelle exception prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la DPA.

(78) Article 11, paragraphe 1, de la DPA.



- les motifs factuels et juridiques de la décision;
- des instructions écrites sur la manière de former un recours contre cette décision et les étapes procédurales du recours (<sup>79</sup>).

### **Les étapes suivant la décision de première instance**

Si la décision accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, l'enfant a accès à plusieurs droits, ce qui peut avoir une incidence sur l'hébergement de l'enfant et sur ses autres droits (<sup>80</sup>).

Si la décision est négative, l'enfant a le droit de former un recours contre cette décision (<sup>81</sup>). L'enfant peut également former un recours contre une décision accordant le bénéfice de la protection subsidiaire s'il estime qu'il aurait dû se voir accorder le statut de réfugié.

### **Votre rôle de tuteur**

Une fois la décision communiquée à l'enfant et à vous, vous devez accompagner l'enfant pour faire en sorte que la notification de la décision se passe le mieux possible. Tout d'abord, vous devez rencontrer l'enfant pour lire la décision ensemble et lui expliquer toutes les conséquences.

Si la décision est positive et accorde un statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, vous discuterez des conséquences que cela pourrait avoir pour l'enfant, par exemple un changement de logement.

En fonction du contexte national, un autre tuteur peut être désigné pour le suivi, et vous ne représenterez plus l'enfant. Dans ce cas, assurez-vous de transmettre toutes les informations au nouveau tuteur, en accord avec l'enfant.

Un plan à long terme pour une «solution durable» dans l'intérêt supérieur de l'enfant est nécessaire pour chaque enfant. Une telle solution doit tenir compte des besoins immédiats et à long terme de l'enfant, mais aussi de l'ensemble des éléments à considérer pour la situation particulière de l'enfant en question. Par exemple, une fois que l'enfant se voit accorder le statut de réfugié, il peut être dans son intérêt supérieur de demander la réunification familiale. Dans le cadre de la réunification familiale, l'enfant peut demander à retrouver ses parents et à les faire venir où il réside. Vous devez vous assurer que l'enfant bénéficie alors de l'assistance d'un avocat.

En tant que tuteur, vous devez être associé à toutes les décisions prises par les autorités concernant la vie de l'enfant que vous représentez. Vous devez vous assurer que l'enfant est consulté et qu'il participe aux décisions concernant son avenir.

Si la décision est négative, vous devez aider l'enfant à traverser cette situation difficile. Une décision négative est synonyme de déception et de perte d'espoir pour l'enfant. Soyez patient, compréhensif et faites preuve d'empathie. Vous devez vous assurer que l'enfant est en sécurité. Vous devez le protéger contre tout risque, tel que la consommation de drogues

(<sup>79</sup>) Article 11, paragraphe 2, de la DPA.

(<sup>80</sup>) AUEA et FRA, [Outil pratique à l'attention des tuteurs – Introduction à la protection internationale](#), 2023.

(<sup>81</sup>) Article 46 de la DPA.



ou l'implication dans des activités criminelles suite à la frustration. L'enfant peut avoir besoin d'un soutien psychologique et vous devez l'aider à avoir accès aux services de santé mentale.

En cas de décision négative, l'enfant peut également envisager de disparaître et tenter de rejoindre un autre pays. Vous devez expliquer tous les risques d'une telle décision ainsi que ses conséquences juridiques.

Si la décision est négative ou si elle accorde la protection subsidiaire, mais pas le statut de réfugié, vous et l'enfant, avec le soutien de l'avocat, pouvez choisir de former un recours contre la décision. Consultez le chapitre [5, Le recours contre une décision négative](#) pour des informations sur les voies de recours effectif.



## 5. Le recours contre une décision négative

Le demandeur a le droit de former un recours contre une décision d'octroi de la protection subsidiaire (étant donné qu'une telle décision signifie le rejet de l'octroi du statut de réfugié) et contre toute décision négative en première instance<sup>(82)</sup>, ce qui signifie:

- un **rejet**: une décision qui considère qu'il n'existe pas de raisons fondées dans le récit de l'enfant pour accorder le statut de réfugié;
- une **décision d'exclusion**: si les autorités concluent qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un enfant, qui a atteint l'âge minimum pour la responsabilité pénale, a commis, par exemple, des crimes de guerre ou un crime grave de droit commun en dehors du pays dans lequel l'enfant demande l'asile (ou, dans le cas de la protection subsidiaire, qu'il constitue une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre)<sup>(83)</sup>;
- une **décision** jugeant la demande irrecevable, comme indiqué à la section [4.1. Étape de recevabilité \(non obligatoire\)](#).

Le recours effectif s'effectue sous la forme d'un appel devant une cour ou un tribunal. Le recours doit être exercé dans un délai déterminé. Ce délai et les modalités y afférentes sont fixés par le droit national. Toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la procédure d'accès à un recours effectif doivent être consignées dans la décision.

Le recours prévoit un examen complet des faits et des points de droit, y compris, le cas échéant, un examen des besoins en matière de protection internationale. Pour le demandeur, le droit à une audition équitable et publique<sup>(84)</sup> est une garantie essentielle.

Les États membres doivent fixer des délais raisonnables et d'autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif<sup>(85)</sup>. Veuillez vous référer à votre législation nationale pour vérifier les délais applicables et tous les autres détails.

<sup>(82)</sup> Article 46 de la DPA.

<sup>(83)</sup> Les motifs d'exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prévus par la [directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337/9 du 20.12.2011) sont similaires et découlent des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la [convention relative au statut des réfugiés](#), Assemblée générale des Nations unies, Genève, 28 juillet 1951, Nations unies, Recueil des traités, vol. 189, p. 137, et du [protocole relatif au statut des réfugiés](#), 31 janvier 1967, Nations unies, Recueil des traités, vol. 606, p. 267.

Il convient toutefois de noter que les motifs d'exclusion prévus dans la directive 2011/95/UE pour le statut de réfugié (article 12) et la protection subsidiaire (article 17) ne sont pas exactement les mêmes. L'article 17, paragraphe 1, supprime certaines des exigences applicables aux formes graves de criminalité [article 17, paragraphe 1, point b)] et introduit des motifs d'exclusion supplémentaires [article 17, paragraphe 1, point d) et article 17, paragraphe 3] pour la protection subsidiaire. Pour plus d'informations, consultez le [Guide pratique de l'EASO: Exclusion](#), janvier 2017.

<sup>(84)</sup> Comme le prévoient à la fois l'article 47 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), 26 octobre 2012, JO C 326/02, et l'article 6 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), telle qu'amendée par les protocoles n°s 11 et 14, Conseil de l'Europe, 4 novembre 1950, STE n° 5.

<sup>(85)</sup> Article 46, paragraphe 4, de la DPA.



Les États membres sont tenus de garantir qu'une assistance et une représentation juridiques gratuites sont accordées sur demande à l'étape de recours (<sup>86</sup>).

## Votre rôle de tuteur

En tant que tuteur, en cas de décision négative concernant la demande de l'enfant pour une protection internationale, vous devez veiller à ce que l'enfant reçoive un soutien approprié.

Le recours doit être introduit dans un **délai défini et, en tant que tuteur, vous devez être attentif à ce délai.**

Pendant l'étape de recours, votre responsabilité en tant que tuteur comprend les éléments suivants.

- Veillez à ce qu'un avocat soit désigné (si ce n'est pas déjà fait). Discutez avec l'enfant et l'avocat de toute information supplémentaire qui pourrait être ajoutée au recours. Il est de bonne pratique que le tuteur soit présent lors des premières réunions entre l'enfant et l'avocat.
- Discutez avec l'enfant et l'avocat de toute information supplémentaire qui pourrait être ajoutée au recours. Assistez l'enfant dans la recherche de documents ou aidez-le à contacter la famille, si c'est sans danger et dans son intérêt supérieur.
- Veillez à ce que l'avocat suive l'affaire comme il se doit et qu'il respecte tous les délais.
- Faites un suivi du dossier avec l'enfant pour être sûr que vous répondez à toutes les questions en suspens et que vous abordez tous les problèmes qu'il pourrait rencontrer.

---

(<sup>86</sup>) Article 20 de la DPA.



## 6. Que pouvez-vous faire lorsque les choses ne se passent pas comme prévu?

Il peut y avoir des cas où la situation n'évolue pas comme prévu. L'enfant peut avoir un comportement difficile et votre communication avec lui peut s'avérer compliquée. L'entretien individuel peut être retardé. L'enfant peut aussi avoir d'autres besoins immédiats, liés à sa santé, à sa protection ou à sa sécurité, qui peuvent avoir une incidence sur le calendrier de l'entretien ou sur votre travail avec lui.



### Rappel

Dans l'ensemble, les enfants sont résilients et pleins de ressources. Avec de l'empathie et du soutien, les enfants peuvent surmonter de nombreuses difficultés. Le fait de leur offrir une routine quotidienne et des activités intéressantes, comme des études, une formation professionnelle ou un travail (selon leur âge), pendant qu'ils attendent la décision concernant leur demande peut nettement améliorer leur sentiment de bien-être, ce qui est nécessaire pour garantir leur coopération constructive dans les procédures.



### Ressources associées

Cours en ligne de la FRA, 2022, disponibles à l'adresse suivante: <https://e-learning.fra.europa.eu/>

Vous trouverez ci-dessous quelques situations courantes et ce que vous, en tant que tuteur, pouvez faire pour les gérer.

#### Méfiance de l'enfant envers les autorités et son tuteur

Certains enfants peuvent être plus vulnérables du fait de leur manque de maturité, de leur dépendance et de leurs besoins en matière de développement. D'autres enfants peuvent avoir mûri rapidement en raison des expériences qu'ils ont vécues et être résilients à bien des égards. Les enfants peuvent ne pas accorder leur confiance. Cela dépend fortement de leur vécu et de leurs expériences personnelles, en particulier de celles vécues durant la fuite, notamment des traumatismes.

Les enfants qui se déplacent d'un pays à un autre peuvent devenir plus méfiants à l'égard des adultes en raison des expériences qu'ils ont vécues. Rien que le fait de fuir son pays d'origine et de vivre le processus migratoire peut déjà considérablement nuire au bien-être de l'enfant. Cette période de stress émotionnel et physique vécue sans le soutien de ses parents ou des personnes qui en ont la charge accroît encore la vulnérabilité de l'enfant.





Les enfants qui arrivent en Europe ont souvent subi des traumatismes et des violences non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi durant la fuite et à leur arrivée. Certains peuvent également avoir eu dans le passé des expériences difficiles avec les autorités ou avec des personnes qu'ils considéraient comme étant en position d'autorité. Il est alors difficile pour eux de croire qu'il existe des fonctionnaires qui prennent soin d'eux. Il est important de ne pas en faire une affaire personnelle et de ne pas vous offusquer s'ils mettent de la distance ou s'ils réagissent froidement à votre égard. Parfois, leurs expériences passées peuvent les empêcher de gérer des émotions telles que la peur, la colère ou la tristesse.

Les enfants peuvent montrer leur frustration, leur peur et leur anxiété de différentes manières. Si certains peuvent se comporter de manière agressive, d'autres peuvent se mettre en retrait et refuser de s'impliquer. Le fait est que, dans la plupart des cas, il s'agit de réactions normales aux événements anormaux qu'ils ont vécus.

Il est essentiel d'établir une relation positive et de confiance avec l'enfant pour lui apporter un soutien efficace. Cela prend du temps. Il est également important que tous les autres professionnels qui travaillent avec l'enfant instaurent des relations positives avec lui. Pour développer une relation positive, il est crucial de comprendre et de respecter l'avis, les forces, les besoins et les objectifs d'un enfant. Cette relation de confiance vous aidera, vous et les autres autorités, à prendre des décisions qui s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Permettre à l'enfant de se sentir responsable en participant au processus décisionnel l'aidera à s'engager davantage.

### Toxicomanie

Certains enfants peuvent avoir du mal à affronter leur situation actuelle, le fait d'être séparés de leur famille ou d'avoir perdu certains membres de leur famille. Ils peuvent ne pas être à l'aise avec leur nouveau mode de vie en Europe et souffrir de la perte de leur réseau social. Ils peuvent avoir des difficultés à surmonter des traumatismes et le fait que leur rêve d'aller à l'école ou de travailler et de gagner de l'argent ne se concrétise pas.

Des indices révélateurs de la consommation de drogues ou d'alcool peuvent être les suivants: l'enfant ne se présente plus à ses rendez-vous ou il semble renfermé, calme, endormi ou, au contraire, agité, facilement irritable et/ou plus agressif qu'à l'accoutumée. Le manque d'hygiène est un autre indice, tout comme un changement dans ses habitudes de sommeil ou d'alimentation. Si vous voyez que le comportement de l'enfant change ou si vous remarquez qu'il consomme de la drogue, prenez le temps de lui parler et continuez de développer une relation de confiance. Vous pouvez également aider l'enfant à contacter les services spécialisés dans la toxicomanie.

### Risque de traite des êtres humains et de disparition

Les enfants, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés, sont plus exposés au risque de traite. En tant que tuteur, vous avez la possibilité d'entreprendre et de promouvoir une évaluation, avec les autorités compétentes, de la situation particulière de l'enfant que vous représentez. Cette évaluation doit inclure le risque de disparition de l'enfant dans les jours qui suivent son placement sous votre responsabilité. Cette évaluation des



risques doit identifier tout risque immédiat et toute menace pesant sur la sécurité de l'enfant ainsi que les moyens d'atténuer ces risques, par exemple en orientant l'enfant vers un hébergement sécurisé ou un hébergement équivalent.

La coopération et la participation des services de protection de l'enfance ainsi que des organisations internationales et des organisations de la société civile ayant une expertise dans le domaine de la protection de l'enfance faciliteront l'accès de l'enfant aux services et à l'aide appropriés en cas de besoin.

En cas de disparition d'un enfant, il vous incombe, en tant que tuteur, d'informer les autorités répressives dès que possible. Qui plus est, les autorités nationales peuvent consigner la disparition dans les bases de données internationales et nationales pertinentes, notamment dans le système d'information Schengen établi par le règlement (UE) 2018/1862<sup>(87)</sup>, via les notices d'Interpol et par l'intermédiaire de la base de données de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol). Lorsqu'il est probable que l'enfant disparu a traversé les frontières, les agents des autorités répressives doivent lancer un signalement dans le système d'information Schengen.

Le système d'information Schengen permet aux agents de lancer non seulement des signalements «réactifs» concernant des enfants disparus, mais aussi des signalements «préventifs» concernant différentes situations, telles que:

- des enfants risquant d'être enlevés par un de leurs parents, un membre de leur famille ou un tuteur;
- des enfants qui risquent d'être emmenés illégalement à l'étranger ou des enfants qu'il faut empêcher de voyager pour les protéger du risque de tomber entre les mains de trafiquants ou qu'il faut empêcher d'être contraints de participer activement à des hostilités.



#### Vidéo associée

AUEA, [Animation sur les règles de sécurité à destination des enfants accompagnés et non accompagnés](#), 2023.

<sup>(87)</sup> Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312/56 du 7.12.2018).



# Annexe 1 — Ressources supplémentaires

## AUEA

### Accès à la procédure d'asile et enregistrement

- AUEA, [\*Practical Guide on Information Provision in the Asylum Procedure\*](#) in the Asylum Procedure, décembre 2024.
- EASO, [\*Guide pratique sur l'enregistrement — Introduction des demandes de protection internationale\*](#), décembre 2021.

### Examen de la demande

- AUEA, [\*Guide pratique relatif aux opinions politiques\*](#), décembre 2022.
- AUEA, [\*Guide pratique sur les entretiens avec les demandeurs d'asile dont la demande est fondée sur la religion\*](#), novembre 2022.
- EASO, [\*Guide sur l'appartenance à un certain groupe social\*](#), mars 2020.
- EASO, [\*Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale\*](#), avril 2018.
- EASO, [\*Guide pratique de l'EASO: Évaluation des éléments de preuve\*](#), mars 2015.
- EASO, [\*Guide pratique de l'EASO: l'entretien individuel\*](#), décembre 2014.

### Ressources sur le thème des enfants

- Animations de l'EASO:
  - [\*L'évaluation de l'âge pour les enfants\*](#), 2020;
  - [\*L'évaluation de l'âge pour les praticiens\*](#), 2019.
- EASO, [\*Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile\*](#), 2019.
- EASO, [\*Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale\*](#), mars 2016.
- AUEA et FRA, série d'outils pratiques à l'attention des tuteurs sur les thématiques suivantes:
  - [\*Protection temporaire des enfants non accompagnés fuyant l'Ukraine\*](#), novembre 2022;
  - [\*Introduction à la protection internationale\*](#), octobre 2023;
  - [\*Procédures transnationales\*](#), 2024.



## Accueil

- AUEA, [plateforme Let's Speak Asylum](#), 2023.
- EASO, [Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs](#), décembre 2018.

## FRA

FRA, [Guardianship for unaccompanied children – A manual for trainers of guardians](#) [Tutelle des enfants non accompagnés — Manuel à l'attention des formateurs de tuteurs], 1<sup>er</sup> mars 2023.

FRA, [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant – Édition 2022](#), 7 avril 2022.

Matériel d'apprentissage en ligne de la FRA, 2022, disponible à l'adresse suivante:  
<https://e-learning.fra.europa.eu/>.

FRA, [Guardianship systems for unaccompanied children in the EU: developments since 2014](#) [Systèmes de tutelle pour les enfants non accompagnés dans l'Union européenne: évolution depuis 2014], 15 février 2022.

FRA, [Initial-reception facilities at external borders: fundamental rights issues to consider](#) [Établissements de premier accueil aux frontières extérieures: questions relatives aux droits fondamentaux à prendre en considération], mars 2021.

FRA et Conseil de l'Europe, [Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes](#), 2020.

FRA, [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration – Édition 2020](#), 16 décembre 2020.

FRA, [Le droit à l'information – Guide pour les autorités lors de la prise d'empreintes digitales pour Eurodac](#), décembre 2021.

FRA, [Age assessment and fingerprinting of children in asylum procedures – Minimum age requirements concerning children's rights in the EU](#), 2018.

FRA et Commission européenne, [La tutelle des enfants privés de soins parentaux](#), 26 juin 2014.

## Réseau européen de la tutelle

Réseau européen de la tutelle, [7 EGN Standards for the delivery of guardianship to unaccompanied children](#) [7 normes du réseau européen de la tutelle pour la mise en place d'une tutelle pour les enfants non accompagnés], 2022.



Réseau européen de la tutelle, [\*Children on the Move — A guide to working with unaccompanied children in Europe\*](#) [Enfants en mouvement — Agir auprès des enfants non accompagnés en Europe], février 2021.

Réseau européen de la tutelle, [\*Pilot Assessment System for Guardianship\*](#) [Système d'évaluation pilote des tutelles], septembre 2019.

### HCR

HCR, [\*Guide technique des procédures adaptées aux enfants\*](#), 2021.

HCR, [\*Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur: Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant\*](#), mai 2021.

HCR, [\*Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A\(2\) et de l'article 1\(F\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés\*](#), 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08.

### Organisation internationale pour les migrations

Organisation internationale pour les migrations, [\*Caring for unaccompanied migrant children — A foster carer training manual\*](#) [Prendre soin des enfants migrants non accompagnés — Manuel de formation], 2022.

Organisation internationale pour les migrations, «Trafficking in persons: Protection and assistance to victims». Un cours en ligne, à réaliser en autonomie, disponible sur la plateforme [E-Campus](#).

### Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, [\*recommandation CM/Rec\(2022\)22\*](#) du Comité des ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration et son exposé des motifs, adoptée le 14 décembre 2022.

Conseil de l'Europe, [\*recommandation CM/Rec\(2019\)11\*](#) du Comité des ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, adoptée le 11 décembre 2019.

Conseil de l'Europe, [\*Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration — Manuel à l'usage des professionnels de terrain\*](#), décembre 2018.



## Liste des figures

Figure 1 — Principales étapes de la procédure d'asile .....	8
Figure 2 — Étapes d'accès à la procédure d'asile .....	14
Figure 3 — Délais d'accès à la procédure prévus à l'article 6 de la DPA .....	18



Office des publications  
de l'Union européenne



EUROPEAN UNION AGENCY  
FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



EUROPEAN UNION  
AGENCY FOR ASYLUM